



Saint Jean de Marsacq

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

*En préambule, Mme le Maire propose de faire une minute de silence, suite au décès d'un conseiller municipal, Monsieur Edgard HAEHNER.*

### Ordre du jour :

Approbation du PV du 23 octobre 2023 : une abstention de S. DUPONT absente.

### DELIBERATIONS :

#### FINANCES

- 1) DM 1 – Budget Photovoltaïque – Intérêts
- 2) DM 3 – Budget Irrigation – Personnel
- 3) DM1 – Budget Centre de Loisirs
- 4) DM1 – Budget Enfance Jeunesse
- 5) DM1 – Budget Principal – Reversement Budget Enfance Jeunesse
- 6) DM2 – Budget Principal – Abondement Chapitre 11
- 7) SOLDE PARTICIPATION IRRIGATION 2023
- 8) REVERSEMENT FORFAITAITRE DU BUDGET IRRIGATION SUR LE BUDGET PRINCIPAL
- 9) DELIBERATION AUTORISANT MME LE MAIRE A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERT DE L'EXERCICE
- 10) FERMETURE DU BUDGET ANNEXE ENFANCE JEUNESSE
- 11) REMBOURSEMENT DE FRAIS

#### PERSONNEL

- 12) PARTICIPATION MUTUELLE DES AGENTS
- 13) PARTICIPATION MAINTIENT DE SALAIRE DES AGENTS
- 14) COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
- 15) MANDAT AU CDG40 MARCHE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS
- 16) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE 20 H
- 17) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT ANIMATION 35 H
- 18) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ADJOINT ANIMTION 26 H

#### INTERCOMMUNALITE

- 19) EXTENSION PERIMETRE EMMA – INTEGRATION COMMUNE DE TOSSE
- 20) SCHEMA PLURIANNUEL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES OUTILS NUMÉRIQUES DE MACS.
- 21) ENFANCE JEUNESSE FAMILLE - APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2026 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES, LES 23 COMMUNES DU TERRITOIRE ET LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

#### TARIFS

- 22) TARIFS ALSH 2024

#### VOIRIE

- 23) CREATION DE L'IMPASSE DES BAMBOUS
- 24) DM1 – BUDGET PRINCIPAL INTERETS

## QUESTIONS DIVERSES

---

|   |
|---|
| <b>Nombre de conseillers en exercice : 16</b> |
| <b>Nombre de conseillers présents : 14</b>    |
| <b>Nombre de conseillers votants : 16</b>     |
| <b>Date de la convocation : 07-12-2023</b>    |

L'an deux mille vingt-trois, le Lundi 11 décembre à 20h,

Le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE MARSACQ, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire SALLE L'ARRAYADE, sous la présidence de Madame LIBIER Maïté, Le Maire.

**Présents :** M. LIBIER, Maire - M. WALLYN, C. WALTER, JP. DUNOGUIEZ, Adjoint –, S. HARGOUS, JL. BELESTIN, M. BELESTIN, J. ALBUQUERQUE, A. DONGIEUX, M. CREPIN, E. ETCHART, S. LAFOURCADE, L. GRACIET, S. DUPONT, Conseillers Municipaux.

**Excusés :** M.C. LANZUTTI, J.P. LAGAIN

**Pouvoirs :** M.C. LANZUTTI à M. LIBIER ; J.P. LAGAIN à M. WALLYN

**Secrétaire :** ELIANNE ETCHART

### D11\_12\_2023\_01\_DM 1 - BUDGET PHOTOVOLTAIQUE – Intérêts d'échéance

Mme le Maire explique à l'assemblée que sur le budget photovoltaïque il va manquer 31.61 € pour les intérêts à l'échéance compte 66111.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire le virement de crédit comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT :**

| Dépenses                                | Montant     | Recettes | Montant |
|---|-------------|----------|---------|
| 611 (011) Sous-traitance générale       | - 31.61     |          |         |
| 66111 (66) Intérêts réglés à l'échéance | + 31.61     |          |         |
| <b>Total Dépenses</b>                   | <b>0.00</b> |          |         |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à **l'unanimité**, de prendre en compte cette décision modificative.

### D11\_12\_2023\_02\_DM 3 - BUDGET IRRIGATION - Personnel

Mme le Maire explique à l'assemblée que sur le budget irrigation il n'a pas été prévu assez sur le compte 6215 Personnel affecté par la collectivité.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire le virement de crédit comme suit :

**FONCTIONNEMENT :**

| Dépenses   | Montant     | Recettes | Montant |
|--|-------------|----------|---------|
| 30612 (011) Energie Electricité                  | - 220.00    |          |         |
| 6215 (012) Personnel affecté par la collectivité | + 220.00    |          |         |
| <b>Total Dépenses</b>                            | <b>0.00</b> |          |         |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de prendre en compte cette décision modificative.

|   |
|---|
| <b>D11_12_2023_03_DM 1 - BUDGET CENTRE DE LOISIRS</b> |
|---|

Mme le Maire explique à l'assemblée que sur le budget du centre de loisirs il n'a pas été prévu assez sur le chapitre 011.

En effet, la masse salariale est en augmentation car une réévaluation du montant forfaitaire des contrats d'engagement éducatif a été effectué afin de préserver les emplois saisonniers d'animation.

Il faut préciser que le point d'indice a été revalorisé en cours d'année 2023. A cela s'ajoute la participation communale en matière de maintien de salaire et d'adhésion à une mutuelle labellisée.

De même, le nombre d'enfants est en augmentation et l'accueil d'enfants à besoin particulier a contraint la commune à accroître le nombre d'animateurs.

Ceci explique l'augmentation de la masse salariale.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire le virement de crédit comme suit :

**FONCTIONNEMENT :**

| Dépenses  | Montant  | Recettes                             | Montant   |
|---|----------|--------------------------------------|-----------|
| 6042 (011) : Achats prest.de servi.(autres que terrains à amé.) | 600,00   | 74741 (74) : Communes membres du GFP | 30 000,00 |
| 60611 (011) : Eau et assainissement                             | 1 000,00 |                                      |           |
| 60612 (011) : Energie - Electricité                             | 4 500,00 |                                      |           |
| 60621 (011) : Combustibles                                      | 3 000,00 |                                      |           |
| 60631 (011) : Fournitures d'entretien                           | 1 000,00 |                                      |           |
| 60632 (011) : Fournitures de petit équipement                   | 1 000,00 |                                      |           |
| 6064 (011) : Fournitures administratives                        | 500,00   |                                      |           |
| 6135 (011) : Locations mobilières                               | 500,00   |                                      |           |
| 615221 (011) : Bâtiments publics                                | 500,00   |                                      |           |
| 6156 (011) : Maintenance  | 2 000,00 |                                      |           |
| 6251 (011) : Voyages et déplacements                            | 500,00   |                                      |           |
| 6262 (011) : Frais de télécommunications                        | 3 000,00 |                                      |           |

|   |                  |                       |                  |
|---|------------------|-----------------------|------------------|
| 627 (011) : Services bancaires et assimilés     | 200,00           |                       |                  |
| 6281 (011) : Concours divers (cotisations...)   | 1 000,00         |                       |                  |
| 62871 (011) : A la collectivité de rattachement | 10 700,00        |                       |                  |
| <b>Total Dépenses</b>                           | <b>30 000,00</b> | <b>Total Recettes</b> | <b>30 000,00</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à **l'unanimité**, de prendre en compte cette décision modificative.

#### **D11\_12\_2023\_04\_DM 1 - BUDGET ENFANCE JEUNESSE – RALLONGE SALAIRES**

Mme le Maire explique à l'assemblée que pour financer le budget Enfance Jeunesse, il convient de reverser 85 000 € afin de payer les salaires.

Il faut préciser que le point d'indice a été revalorisé en cours d'année 2023. A cela s'ajoute la participation communale en matière de maintien de salaire et d'adhésion à une mutuelle labellisée.

De même, l'accueil d'enfants à besoin particulier a contraint la commune à mettre un agent supplémentaire le matin dès 7 heures trente. Ceci explique l'augmentation de la masse salariale.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire les virements suivants :

#### **FONCTIONNEMENT :**

| <b>Dépenses</b>                                 | <b>Montant</b>   | <b>Recettes</b>                  | <b>Montant</b>   |
|---|------------------|----------------------------------|------------------|
| 62871 (011) : A la collectivité de rattachement | 85 000.00        | 74751 (74) : GFP de rattachement | 85 000.00        |
|   |                  |                                  |                  |
| <b>Total Dépenses</b>                           | <b>85 000.00</b> | <b>Total Recettes</b>            | <b>85 000.00</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à **l'unanimité**, de prendre en compte cette décision modificative.

#### **D11\_12\_2023\_05\_DM 2 - BUDGET PRINCIPAL – VERSEMENT AU BUDGET ENFANCE JEUNESSE**

Mme le Maire explique à l'assemblée que afin de financer le budget Enfance Jeunesse, il convient de reverser 85 000 € afin de payer les salaires.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire les virements suivants :

**FONCTIONNEMENT :**

| Dépenses                                | Montant          | Recettes                   | Montant          |
|---|------------------|----------------------------|------------------|
| 657363 (65) : A caractère administratif | 85 000.00        | 7022 (70) : coupes de bois | 85 000.00        |
|   |                  |                            |                  |
| <b>Total Dépenses</b>                   | <b>85 000.00</b> | <b>Total Recettes</b>      | <b>85 000.00</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de prendre en compte cette décision modificative.

**D11\_12\_2023\_06\_DM 3 - BUDGET PRINCIPAL – ABONDEMENT CHAPITRE 011**

Mme le Maire explique à l'assemblée que afin de terminer l'année avec les factures à venir, il convient d'abonder le chapitre 011 Charges à caractère général. Cela peut se faire grâce aux recettes supplémentaires faites sur le 7022 Coupe de bois.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire les virements suivants :

**FONCTIONNEMENT :**

| Dépenses                                     | Montant          | Recettes                   | Montant          |
|--|------------------|----------------------------|------------------|
| 60631 (011) : Fournitures d'entretien        | 15 000.00        | 7022 (70) : coupes de bois | 30 000.00        |
| 60632 (011) : Fourniture de petit équipement | 15 000.00        |                            |                  |
| <b>Total Dépenses</b>                        | <b>30 000.00</b> | <b>Total Recettes</b>      | <b>30 000.00</b> |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité, de prendre en compte cette décision modificative.

**D11\_12\_2023\_07\_ PARTICIPATION IRRIGATION SOLDE 2023**

Mme le maire explique que sur le budget primitif de l'Irrigation prenait en compte l'augmentation du prix de l'énergie.

Si le premier acompte versé par les irrigants, de 100€ l'hectare, est resté identique à celui de l'année 2022, il convient d'augmenter le solde afin d'équilibrer le budget irrigation.

Madame le maire explique que ce budget s'équilibre avec la participation des irrigants.

Il est donc proposé de fixer un solde de 250 € l'hectare pour les terres irriguées.

Pour les terres non irriguées, le solde s'élèvera à 40€ l'hectare.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

- De voter un solde de 250 €/h pour les terres irriguées
- De voter une solde de 40€/h pour les terres non irriguées.

#### **D11\_12\_2023\_08\_REVERSEMENT FORFAITAIRE BUDGET IRRIGATION AU BUDGET PRINCIPAL**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le budget de l'irrigation participe aux frais de fonctionnement du budget principal à savoir le secrétariat et les frais d'assurances du matériel d'irrigation.

Madame le Maire propose de régulariser le reversement forfaitaire 2023 pour les montants suivants :

- 1200 € pour les frais de secrétariat
- 39.65 € pour les frais d'assurances

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE de :**

- **d'approuver** les montants de reversement 2023 cités ci -dessus du budget de l'irrigation au budget principal
- **d'inscrire** sur les 2 budgets primitifs les dépenses et recettes inhérentes
- **d'autoriser** Mme le Maire à effectuer les démarches administratives, et à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente

#### **D11\_12\_2023\_09\_DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS DE L'EXERCISE PRECEDENT**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE L 1612-1 – Modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| <b>Dépenses d'investissement 2023</b> |              | <b>Dépenses investissement 2024– 25 %</b> |
|---------------------------------------|--------------|---|
| 21 - Immobilisations corporelles      | 404 294.00 € | 101 073.70 €                              |
| <b>TOTAL</b>                          |              | <b>101 073.70 €</b>                       |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal ,

- DECIDE d'accepter les propositions de Mme La Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **D11\_12\_2023\_10\_ FERMETURE DU BUDGET ANNEXE ENFANCE-JEUNESSE**

Madame la Maire explique à l'assemblée que ce budget n'a plus de raison d'être. Les recettes comme les dépenses ne concernent que la commune : garderie, cantine. Aussi ces dépenses peuvent être distinguées dans le budget principal grâce à l'analytique en notant le numéro de l'opération, de sorte à pouvoir sortir des statistiques relatives au service de la garderie et de la pause méridienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , avec 2 voix contre (J.P DUNOGUIEZ et A.DONGIEUX)

- DECIDE d'accepter les propositions de Mme La Maire.

#### **D11\_12\_2023\_11\_ REMBOURSEMENT DE FRAIS - FETES ET CEREMONIES**

Madame le Maire explique que 2 élus non indemnisés ont fait des achats de décoration et de matériel pour le repas organisé le 2 décembre 2023 en faveur des aînés de la commune.

Ces sommes s'élèvent à 143.57 € pour l'un et 35.88 € pour l'autre.

Madame le maire demande au conseil de valider le remboursement de ces avances.

Le conseil décide à l'unanimité de rembourser ces sommes aux élus.

## **D11\_12\_2023\_12\_ PARTICIPATION A LA MUTUELLE DES AGENTS**

### **Le Conseil Municipal, Sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2023

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et ou de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 14 novembre 2022, n°14\_11\_2022\_09, la participation avait été fixé à 10€.



Sachant que Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7€ par mois par agent
- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15€ par mois par agent

Madame le Maire propose de passer la participation de 10 € à 15 € au 01 janvier 2024.

**Après en avoir délibéré le Conseil décide, à l'unanimité** De retenir la procédure dite de labellisation pour la mutuelle,

- **Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent non retraité sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent,**
- Cette cotisation sera versée directement à l'agent sur son bulletin de paye, Les ayants-droits sont exclus de cette participation.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **Dit que cette mesure sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

#### **D11\_12\_2023\_13\_ PARTICIPATION AU MAINTIEN DE SALAIRE (PREVOYANCE) DES AGENTS**

**Le Conseil Municipal,  
Sur rapport de Madame le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2023,

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé et ou de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 14 novembre 2022, n°14\_11\_2022\_08, la participation avait été fixé à 5€.

Sachant que Les obligations pour les employeurs territoriaux interviennent selon le calendrier suivant, telles que fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- 1er janvier 2025 : obligation de participer aux contrats prévoyance à hauteur minimum de 7€ par mois par agent
- 1er janvier 2026 : obligation de participer aux contrats santé à hauteur minimum de 15€ par mois par agent

Madame le Maire propose de passer la participation de 5 € à 7€ au 01 janvier 2024.

**Après en avoir délibéré le Conseil décide, à l'unanimité,**

- **Le montant mensuel de la participation de la prévoyance complémentaire est fixé à 7 € par agent, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.**
- Cette participation sera versée directement à l'agent, sur son bulletin de paye,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **Dit que cette mesure sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

#### **D11\_12\_2023\_14\_COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2023

**Considérant ce qui suit :**

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- **plafond horaire : 15 euros**

- et en fonction d'une enveloppe budgétaire définie au BP chaque année par le Conseil Municipal (a minima enveloppe correspondant à 150 h de formation multipliées par le plafond horaire)

**Article 2 :** Seules 2 formations par an pourront être prises en charge et seront validées en fonction des nécessités de service, avec un maximum de 10 jours de formation par an. Le CPF ne pourra être mobilisé qu'une fois tous les 2 ans.

**Article 3 :** Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations **ne seront pas pris en charge par la collectivité.**

**Article 4 :**

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
  - la validation des acquis de l'expérience
  - la préparation aux concours et examens
  - projet de reconversion professionnelle

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

|   |
|---|
| <b>D11_12_2023_15_ MANDAT AU CDG40 POUR MARCHE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS</b> |
|---|

Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion

obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre

L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

#### LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

ET

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## D11\_12\_2023\_16\_CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE 20 H

*Délibération portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (Article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)*

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des écoles et du centre de loisirs.

Elle précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (*exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale*) à compter du 01-01-2024.

### **L'assemblée délibérante,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que la commune compte moins de 2 000 habitants **ou** que le groupement de communes de communes compte moins de 10 000 habitants (rayer la mention inutile),

**CONSIDERANT** que la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

### **Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 20 h/semaine annualisé d'agent technique de catégorie hiérarchique C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant :Bac Pro/CAP
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## D11\_12\_2023\_17\_CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ADJOINT D'ANIMATION 35 H

*Délibération portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public  
(article L.332-8 6° du code général de la fonction publique)*

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'agent d'animation.

Elle précise que la création ou la suppression de cet emploi permanent dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public (*exemple : maintien ou fermeture d'une classe dans les écoles : décision qui s'impose à l'autorité territoriale*) à compter du 01-01-2024.

### **L'assemblée délibérante,**

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 6°,

**VU** le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**CONSIDERANT** que la commune compte moins de 2 000 habitants ou que le groupement de communes de communes compte moins de 10 000 habitants (rayer la mention inutile),

**CONSIDERANT** que la création ou la suppression de cet emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

### **Après en avoir délibéré, DECIDE :**

- de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35 H d'animateur de catégorie hiérarchique C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de la commune,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : CAP Petite Enfance-BAFA
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'ATSEM en maternelle le matin et d'animateur au centre de loisirs, les mercredis et vacances scolaires communaux,
- que l'emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées **l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 370 correspondant au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation emploi de catégorie hiérarchique C,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## D11\_12\_2023\_18\_ CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT ADJOINT D'ANIMATION 26 H

établi en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

(6 mois maximum pendant une même période de 12 mois)

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un **emploi non permanent à temps non complet (26 H) d'adjoint d'animation de catégorie hiérarchique C pour assurer les fonctions d'animateur** en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans les services de l'ALSH, de l'accueil périscolaire (la garderie et la cantine) et de l'accueil au centre de loisirs **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024.**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

### **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, décide :

- de créer un emploi temporaire à temps non complet à raison de 26 h/semaine d'adjoint d'animation de catégorie hiérarchique C pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2024 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans les services de les services de l'ALSH, de l'accueil périscolaire (la garderie et la cantine) et pour le centre de loisirs.
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'animatrice à l'ALSH, de surveillance à la la garderie et la cantine,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : BAFA ou équivalent,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Madame le Maire est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

## D11\_12\_2023\_19\_ EXTENSION PERIMETRE EMMA – INTEGRATION COMMUNE DE TOSSE

Madame le Maire présente la demande de la Commune de Tosse qui par délibération du 9 mars 2023 de son conseil municipal s'est prononcé pour le transfert de compétence eau et assainissement au syndicat EMMA au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Précise que par délibération en date du 16 octobre 2023, le comité syndical a accepté à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat mixte EMMA à la commune de Tosse.

Rappelle que le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification pour se prononcer. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée

A l'issue de cette procédure, la modification des statuts pourra être prononcée par arrêté préfectoral.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 5711-1,

Considérant la délibération du 9 mars de la commune de Tosse,

Considérant la délibération du 16 octobre du Syndicat Mixte EMMA

Considérant les statuts du Syndicat Mixte EMMA,

Considérant la desserte de l'eau avec vente en gros et le traitement des eaux usées réalisés par le syndicat EMMA pour la commune de Tosse,

Considérant le rapport d'incidences,



**Entendu** l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, avec une abstention (JP. DUNOGUIEZ)

- Accepte l'extension du périmètre du syndicat EMMA à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif

## **D11\_12\_2023\_20\_SCHEMA\_PLURIANNUEL\_ACCESSIBILITE\_**

La Communauté de communes met à disposition des usagers du territoire et de ses collaborateurs de nombreux outils numériques.

Afin d'accroître l'efficacité des dispositifs d'inclusion d'ores et déjà en œuvre et de faciliter l'accès aux services comme souhaité dans notre projet de territoire, la communauté de commune souhaite mettre en place son schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique

Par le présent schéma pluriannuel, MACS souhaite travailler à la mise en conformité des outils numériques existant et déployer de nouvelles méthodes afin de rendre les outils numériques accessibles à un nombre toujours plus grand d'usagers de notre territoire.

Dès validation du schéma pluriannuel qui sera annuellement décliné en plan d'action.

Les coûts inhérents à ce schéma sont inclus au budget de la Direction des Systèmes d'Informations

L'accessibilité numérique permet aux personnes en situation de handicap d'accéder aux contenus et services numériques.

L'accessibilité couvre également des notions liées à la compatibilité matérielle et logicielle ainsi qu'à la performance des réseaux. Tous les utilisateurs, sans discrimination, pourront alors Percevoir, Comprendre, Naviguer dans les dispositifs numériques mais aussi Interagir, Créer du contenu ou apporter leur contribution à l'univers numérique.

Cependant, l'accessibilité touche des personnes ne présentant pas de situation de handicap : elle bénéficie notamment aux seniors dont les capacités visent à se détériorer avec l'âge.

### **Le CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 47 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'accessibilité des services de communication publique en ligne à tous,

VU l'article 56 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi sur la république numérique d'octobre 2016,

VU l'article 80 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative au choix de son avenir professionnel,

VU le décret de loi n°2019-768 du 24 juillet 2019 étendant les obligations d'accessibilité au secteur privé

- approuve le projet de schéma pluriannuel d'amélioration de l'accessibilité numérique de la communauté de la communauté de communes,
- autorise Madame le Maire à signer le projet de charte,
- autorise Madame le Maire son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## **D11\_12\_2023\_21\_ APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2026 AVEC LA CAF DES LANDES,**

### **1/ Contexte**

MACS est territoire « pilote » dans son partenariat avec la CAF des Landes, au travers de la convention territoriale globale (CTG). Cette convention d'objectifs et de financement signée pour la première fois en 2012, traduit la volonté d'une action concertée en direction des jeunes et des familles et s'inscrit par ailleurs dans le schéma départemental des services aux familles. Quelles que soient les compétences exercées par les communautés de communes, l'intercommunalité est retenue comme échelle de référence pour la mise en œuvre des CTG sur les territoires.

Par délibération du 23 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le projet d'avenant n° 1 à la CTG 2019-2022 afin de l'étendre aux 23 communes du territoire et en remplacement des anciens Contrats Enfance-Jeunesse.

### **2/ Enjeux**

En 2023, la CTG s'élargit à d'autres partenaires que sont la Direction académique des services de l'Éducation Nationale, le département des Landes, Pôle emploi, l'Agence régionale de santé des Landes, la mission locale, la MSA et la CPAM. L'objectif de ce partenariat élargi vise la complémentarité et la cohérence des actions éducatives.

### **3/ Calendrier**

La CTG est signée pour une période allant de 2023 à 2026.

### **4/ Impacts budgétaires**

Le financement des actions éducatives mises en place peut permettre de capter des financements de la CAF à hauteur de 3,5 millions par an, pour l'ensemble des communes et la Communauté de communes.

## RAPPORT

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales prévoit le remplacement progressif des contrats enfance jeunesse (CEJ) par des conventions territoriales globales (CTG). Celles-ci constituent ainsi le cadre général de contractualisation entre les CAF et les collectivités locales et fixent les orientations en matière de politique petite enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, animation de la vie sociale et accès aux droits.

La CTG 2023-2026 associe 7 nouveaux partenaires institutionnels (Direction académique des services de l'Éducation Nationale, le département des Landes, Pôle emploi, l'Agence régionale de santé des Landes, la mission locale, la MSA et la CPAM), dans un projet de cohérence des actions éducatives.

Les orientations de cette convention sont :

- d'assurer un accès harmonisé aux services,
- de promouvoir des services de qualité,
- d'investir dans la prévention avec une attention particulière aux familles vulnérables,
- de prendre en compte les « besoins particuliers »,
- de favoriser l'engagement citoyen et le pouvoir d'agir des familles.

Le financement des actions éducatives mises en place peut permettre de capter des financements de la CAF à hauteur de 3,5 millions par an, pour l'ensemble des communes et la Communauté de communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

*VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à L. 227-3 ;*

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la convention territoriale globale de services aux familles entre MACS et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;*

*VU la convention territoriale globale de services aux familles signée le 8 janvier 2020 entre MACS et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la signature de l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale de services aux familles entre MACS et la CAF des Landes, associant les 23 communes du territoire et permettant la continuité des financements jusqu'en 2023 ;*

VU l'avenant n° 1 à la convention territoriale globale de services aux familles signé le 20 janvier 2022 entre MACS, les 23 communes du territoire et la CAF des Landes pour la période 2019-2022 ;

VU le projet de convention territoriale globale 2023-2026, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT le schéma départemental des services aux familles (SDSF 40) ;

CONSIDÉRANT la pertinence des actions portées dans le cadre de la convention territoriale globale au regard des besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette convention vise à favoriser la mobilisation d'un réseau autour d'objectifs partagés, qu'elle permet une lisibilité de l'offre de services sur le territoire et qu'elle concourt à améliorer l'efficacité des actions engagées en ajustant les moyens humains et financiers aux besoins des usagers ;

est invité à :

- approuver le projet de convention territoriale globale de services aux familles pour la période 2023-2026, ci-annexé,
- autoriser Monsieur le Président à signer ledit projet de convention,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

#### D11\_12\_2023\_22\_ TARIFS CENTRE DE LOISIRS POUR 2024

Suite à la modification des aides MSA, les tarifs du centre de loisirs intercommunal sont modifiés comme suit :

### PERISCOLAIRE

#### Journée avec repas

| CAF                      | Prix de revient | Bons vacances CAF | PSO CAF | Aide du Conseil Départemental | Aide de la commune | Prix à payer par les familles |
|--------------------------|-----------------|-------------------|---------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 0 à 449                  | 35              | 8                 | 4,39    | 0,93                          | 18,68              | 3                             |
| 449,01 à 794             | 35              | 6                 | 4,39    | 0,93                          | 17,68              | 6                             |
| 794,01 à 905             | 35              | 3                 | 4,39    | 0,93                          | 17,68              | 9                             |
| 905,01 à 1200            | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 16,68              | 13                            |
| 1200,01 à 1600           | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 15,68              | 14                            |
| 1600,01 à 2000           | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 15,18              | 14,5                          |
| plus de 2000             | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 14,68              | 15                            |
| sans QF ou QF non fourni | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 14,68              | 15                            |

| MSA           | Prix de revient | Bons vacances MSA | PSO MSA | Aide du Conseil Départemental | Aide de la commune | Prix à payer par les familles |
|---------------|-----------------|-------------------|---------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 0 à 449       | 35              | 6                 | 4,39    | 0,93                          | 18,68              | 5                             |
| 449,01 à 780  | 35              | 6                 | 4,39    | 0,93                          | 17,68              | 6                             |
| 780,01 à 794  | 35              | 6                 | 4,39    | 0,93                          | 17,68              | 6                             |
| 794,01 à 905  | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 17,68              | 12                            |
| 905,01 à 1200 | 35              | 0                 | 4,39    | 0,93                          | 16,68              | 13                            |

|                          |    |   |      |      |       |      |
|--------------------------|----|---|------|------|-------|------|
| 1200,01 à 1600           | 35 | 0 | 4,39 | 0,93 | 15,68 | 14   |
| 1600,01 à 2000           | 35 | 0 | 4,39 | 0,93 | 15,18 | 14,5 |
| plus de 2000             | 35 | 0 | 4,39 | 0,93 | 14,68 | 15   |
| sans QF ou QF non fourni | 35 | 0 | 4,39 | 0,93 | 14,68 | 15   |

| CAF ou MSA Hors département | Prix de revient | Bons vacances | PSO  | Aide du Conseil Départemental | Aide de la commune | Prix à payer par les familles |
|-----------------------------|-----------------|---------------|------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 0 à 449                     | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 18,68              | 11                            |
| 449,01 à 1000               | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 17,68              | 12                            |
| 1000,01 à 1200              | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 16,68              | 13                            |
| 1200,01 à 1600              | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 15,68              | 14                            |
| 1600,01 à 2000              | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 15,18              | 14,5                          |
| plus de 2000                | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 14,68              | 15                            |
| sans QF ou QF non fourni    | 35              | 0             | 4,39 | 0,93                          | 14,68              | 15                            |

### 1/2 journée sans repas

| CAF                      | Prix de revient | Bons vacances CAF | PSO CAF | Aide du Conseil Départemental | Aide de la commune | Prix à payer par les familles |
|--------------------------|-----------------|-------------------|---------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 0 à 449                  | 15              | 4                 | 2,195   | 0,465                         | 6,84               | 1,5                           |
| 449,01 à 794             | 15              | 3                 | 2,195   | 0,465                         | 6,34               | 3                             |
| 794,01 à 905             | 15              | 1,5               | 2,195   | 0,465                         | 6,34               | 4,5                           |
| 905,01 à 1200            | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 4,84               | 7,5                           |
| 1200,01 à 1600           | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 4,34               | 8                             |
| 1600,01 à 2000           | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 3,84               | 8,5                           |
| plus de 2000             | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 3,34               | 9                             |
| sans QF ou QF non fourni | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 3,34               | 9                             |

| MSA                      | Prix de revient | Bons vacances MSA | PSO MSA | Aide du Conseil Départemental | Aide de la commune | Prix à payer par les familles |
|--------------------------|-----------------|-------------------|---------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 0 à 449                  | 15              | 3                 | 2,195   | 0,465                         | 6,84               | 2,5                           |
| 449,01 à 794             | 15              | 3                 | 2,195   | 0,465                         | 6,34               | 3                             |
| 794,01 à 900             | 15              | 3                 | 2,195   | 0,465                         | 6,34               | 3                             |
| 900,01 à 1000            | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 6,34               | 6                             |
| 1000,01 à 1200           | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 4,84               | 7,5                           |
| 1200,01 à 1600           | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 4,34               | 8                             |
| 1600,01 à 2000           | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 3,84               | 8,5                           |
| plus de 2000             | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 3,34               | 9                             |
| Sans QF ou QF non fourni | 15              | 0                 | 2,195   | 0,465                         | 3,34               | 9                             |

| CAF ou MSA Hors département | Prix de revient | Bons vacances | PSO   | Aide du Conseil Départemental | Aide de la commune | Prix à payer par les familles |
|-----------------------------|-----------------|---------------|-------|-------------------------------|--------------------|-------------------------------|
| 0 à 449                     | 15              | 0             | 2,195 | 0,465                         | 6,84               | 5,5                           |
| 449,01 à 1000               | 15              | 0             | 2,195 | 0,465                         | 6,34               | 6                             |

|                          |    |   |       |       |      |     |
|--------------------------|----|---|-------|-------|------|-----|
| 1000,01 à 1200           | 15 | 0 | 2,195 | 0,465 | 4,84 | 7,5 |
| 1200,01 à 1600           | 15 | 0 | 2,195 | 0,465 | 4,34 | 8   |
| 1600,01 à 2000           | 15 | 0 | 2,195 | 0,465 | 3,84 | 8,5 |
| plus de 2000             | 15 | 0 | 2,195 | 0,465 | 3,34 | 9   |
| sans QF ou QF non fourni | 15 | 0 | 2,195 | 0,465 | 3,34 | 9   |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal , avec 00 voix pour et 0 abstentions

- EMET un avis favorable pour l'application de ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- SOUS CONDITION DE L'ACCORD DES AUTRES COMMUNES MEMBRES

#### **D11\_12\_2023\_23\_ CREATION DE L'IMPASSE DE BROT**

Suite à la vente d'un terrain situé dans le chemin menant au cimetière, sur les parcelles 868-1012-1014 (559 m<sup>2</sup>). Un nom doit être donnée à cette impasse.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir débattu, DECIDE :

- De donner le nom de « IMPASSE DE BROT » à cette nouvelle voie.

Cette délibération fera l'objet d'un envoi au cadastre pour enregistrement, ainsi qu'aux services urbanisme de MACS.

#### **D11\_12\_2023\_24\_ DM1 – BUDGET PRINCIPAL -INTERETS**

Mme le Maire explique à l'assemblée que sur le budget principal il va manquer 31.88 € pour les intérêts à l'échéance compte 66111.

Afin d'équilibrer ce budget, il convient donc de faire le virement de crédit comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT :**

| Dépenses                                | Montant     | Recettes | Montant |
|---|-------------|----------|---------|
| 673 (67) Titres annulés                 | - 31.88     |          |         |
| 66111 (66) Intérêts réglés à l'échéance | + 31.88     |          |         |
| <b>Total Dépenses</b>                   | <b>0.00</b> |          |         |

## QUESTIONS DIVERSES

- **LE SAMU** a contacté Mme Le Maire afin de proposer à la commune de participer financièrement à leur magazine sous forme d'une publicité d'1/4 de page, ½ page ou page entière. Le Conseil n'est pas favorable à une telle démarche de la part d'une structure subventionnée par l'état auprès d'une collectivité.
- Il faut choisir un nom au lotissement qui va se situer derrière le Brana : Mme Le Maire propose « Lotissement du Bosquet »
- L'étude pour le transport à la demande de MACS a été lancée, les points vers lesquels les administrés souhaitent se rendre ont été identifiés : Centre Leclerc, Centre Médical, Marchés et autres lignes Yégo.
- Les Vœux de MACS se tiendront le 13 janvier à Vieux Boucau.
- Le 21 décembre à 18h30 les élus ont invité les agents de la commune pour u pot.
- Certains terrains ont été ciblés pour faire des prélèvements d'étude de sol sur la commune.

Séance levée à 21H15